



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 101 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013336-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 02 DECEMBRE 2013 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT SIS 4 RUE DE LA MAIRIE A CAMBREMER .....	1
Décision N °2013312-0013 - DECISION TARIFAIRE DU 8 NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD BEAU SOLEIL A ELLON .....	4
Décision N °2013318-0013 - DECISION TARIFAIRE DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE AU MOLAY LITTRY .....	7
Décision N °2013336-0001 - DECISION DU 2 DECEMBRE 2013 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE « PHARMACIE VIROISE » A VIRE .....	10

### CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté N °2013332-0007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28 novembre 2013 ORDONNANT LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DANS LES COMMUNES DE BANNEVILLE LA CAMPAGNE, CAGNY, EMIEVILLE ET FRENOUVILLE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BELLENGREVILLE, VIMONT ET DEMOUVILLE .....	13
AUTOROUTIER A13- RD613	

### DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013337-0004 - ARRETE DU 03 DECEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU DIRECTEUR DE L UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DU CALVADOS .....	17
Décision N °2013337-0005 - DECISION DU 3 DECEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS DANS LE CHAMP DE COMETENCE DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE DE BASSE NORMANDIE .....	27

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

#### Service Agricole

Autre N °2012153-0004 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER .....	31
Autre N °2012157-0004 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER .....	33
Autre N °2012160-0008 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER .....	35
Autre N °2012167-0007 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER .....	37



Autre N °2012174-0004 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER .....	39
<b>Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale</b>	
Arrêté N °2013337-0003 - ARRETE PREFECTORAL du 03 D2CEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A132 ET A13 AU DROIT DE .....	41
<b>Service Habitat Construction</b>	
Autre N °2011333-0001 - AVENANT N ° 3 DU 29 NOVEMBRE 2013 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE VOLET HABITAT INDIGNE ET VOLET ENERGIE DE L'INTERCOM SEVERINE 1ER DECEMBRE 2013 - 30 .....	44
NOVEMBRE 2015	
Autre N °2013296-0013 - PROTOCOLE THEMATIQUE DU 23 OCTOBRE 2013 POUR L'IMPLICATION DES ENERGETICIENS PARTENAIRES DU PROGRAMME .....	53
HABITER MIEUX	
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE</b>	
<b>UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS</b>	
Arrêté N °2013332-0008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de .....	60
déclaration concerné : SAP/538588120	
Arrêté N °2013337-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 DECEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/509400834 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 .....	63
DU CODE DU TRAVAIL	
Arrêté N °2013337-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 DECEMBRE 2013 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément .....	66
concerné : N/240709/ F/014/ Q/008	
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT</b>	
Arrêté N °2013329-0003 - ARRÊTE INTERPREFECTORAL (SEINE- MARITIME CALVADOS) EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRÊTE DU 28 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DU SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION .....	69
ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE - SEVEDE -.	
Arrêté N °2013333-0002 - ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE .....	78
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR	
<b>SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX</b>	
Arrêté N °2013332-0006 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013/933 DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ROBERT PEROT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET DE .....	80
GARDE- CHASSE PARTICULIER	



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013336-0002**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 02 Décembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 02  
DECEMBRE 2013 METTANT EN  
DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES  
D'URGENCE DU LOGEMENT SIS 4 RUE  
DE LA MAIRIE A CAMBREMER



Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE



Délégation territoriale du Calvados  
Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 02 DEC. 2013  
METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT  
SIS 4 RUE DE LA MAIRIE à CAMBREMER (14340)

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L111-15 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981, modifié et particulièrement ses articles 40 et 51 ;

VU le rapport établi en date du 27 novembre 2013 par Monsieur PELTIER, Technicien sanitaire de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement situé 4 rue de la Mairie à CAMBREMER (14340), actuellement occupé par Mme SIMON, M. GROSSEOEUVRE et leurs deux enfants et dont M. ABED Kalifa et Mlle BRUNEL Laurence domiciliés à LAMANON (13113) sont propriétaires,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente des défauts graves aux motifs suivants :

- Risque d'électrisation et d'électrocution,
- Risque d'incendie,
- Risque d'intoxication oxycarbonée.
- Risque de chute de personnes et d'objets,

Considérant que le devis de l'électricien en date du 18 janvier 2010 mentionne en préambule que l'installation électrique actuelle présente un risque d'incendie et d'électrocution,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

M. ABED Kalifa et Mlle BRUNEL Laurence ou leurs ayant droits, propriétaires du logement sis 4 rue de la Mairie à CAMBREMER (14340), domiciliés 48 allée de la Citronnelle à LAMANON (13113), sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

Pour l'installation électrique :

- Mise en sécurité des installations électriques.

Pour le mode de chauffage :

- Diagnostic et remise en fonctionnement de la chaudière à gaz.

Pour la sécurité des personnes :

- Installation d'un garde corps à la fenêtre de la chambre accessible au premier étage gauche ;
- Installation d'une main courante dans l'escalier d'accès au deuxième étage sur toute la montée ;
- Réfection de l'escalier d'accès au deuxième étage (remplacement des marches mobiles et de la dernière marche cassée).

L'ensemble des travaux listés devront être réalisés dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux

## **ARTICLE 2**

L'utilisation du chauffage d'appoint en continu (type zibro), de la cheminée et de la chaudière à gaz doit cesser immédiatement et jusqu'à la réalisation complète des mesures visées à l'article 1 ci-dessus.

## **ARTICLE 3**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de CAMREMER ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. ABED Kalifa et Mlle BRUNEL Laurence ou leurs ayants droits sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou aux ayants droits mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception, aux occupants des locaux concernés ainsi qu'à l'étude notariale en charge de la gestion du bien.

Il sera également transmis à Monsieur le Maire de CAMBREMER.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

## **ARTICLE 6**

Les propriétaires, ou leurs ayants-droit, du logement concerné, le maire de CAMBREMER, le sous préfet de LISIEUX, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à Caen, le 02 DEC. 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013312-0013**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 08 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 8 NOVEMBRE  
2013 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD BEAU  
SOLEIL A ELLON



**DECISION TARIFAIRE DU 8 NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD BEAU SOLEIL A ELLON  
N° FINESS 140015108**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 28 novembre 2005 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD BEAU SOLEIL A ELLON
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 4 janvier 2007 portant extension de l'EHPAD "Résidence Beau Soleil" à ELLON à 70 lits d'hébergement permanent et temporaire,

**VU** la convention tripartite signée au 1<sup>er</sup> mai 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

**VU** la décision tarifaire du 8 août 2013 fixant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD BEAU SOLEIL A ELLON,

**CONSIDERANT** la demande de crédits non reconductibles formulée par l'établissement par courrier électronique en date du 7 novembre 2013,

**SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**787 429€ DONT 7 921€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD BEAU SOLEIL A ELLON est fixée comme suit :

**GIR 1 et 2 : 34,02€**

**GIR 3 et 4 : 26,46€**

**GIR 5 et 6 : 18,89€**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 novembre 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,  
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,  
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013318-0013**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 14 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 14  
NOVEMBRE 2013 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DE L'EHPAD RESIDENCE  
HARMONIE AU MOLAY LITTRY

**DECISION TARIFAIRE DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE AU MOLAY LITTRY  
N° FINESS 140016437**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la circulaire DGS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-sociale du plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 notamment concernant la définition de la capacité minimale des accueils de jour non autonomes fixée à 6 places ;
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

- VU** l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 8 juillet 2004 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD RESIDENCE HARMONIE AU MOLAY LITTRY
- VU** la convention tripartite signée au 1<sup>er</sup> juillet 2010 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 12 août 2013 modifiant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD RESIDENCE HARMONIE AU MOLAY LITTRY,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**549 717€**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD RESIDENCE HARMONIE AU MOLAY LITTRY n'est pas modifiée, elle est fixée comme suit :

**GIR 1 et 2 : 29,58€**

**GIR 3 et 4 : 23,53€**

**GIR 5 et 6 : 17,47€**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 novembre 2013  
**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,  
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,  
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013336-0001**

**signé par**  
**Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-**  
**Normandie**

**le 02 Décembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION DU 2 DECEMBRE 2013  
PORTANT SUR LA DEMANDE  
D'AUTORISATION DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET  
DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE  
MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE «  
PHARMACIE VIROISE » A VIRE

**DECISION DU 2 DECEMBRE 2013**

**PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE  
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE  
MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE « PHARMACIE VIROISE » A VIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R 5125-70 à R5125-74 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse- Normandie ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique (BPDMVE) ;

**VU** la décision n°365314 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat ;

**VU** l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 ;

**VU** l'avis du 25 novembre 2013 de Madame PINEAU Véronique, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie « PHARMACIE VIROISE » à VIRE (14500) 19 place du 6 juin, représentée par Monsieur LAIR Patrick, pharmacien titulaire, réceptionnée par courrier à la Direction Territoriale du Calvados le 30 janvier 2013, complétée le 15 avril 2013, le 3 mai 2013, le 13 mai 2013, le 14 juin 2013 et le 17 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur LAIR Patrick au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
— Délégation territoriale départementale du Calvados  
— Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie « PHARMACIE VIROISE » à VIRE (14500) 19 place du 6 juin, représentée par Monsieur LAIR Patrick, pharmacien titulaire, est accordée.

**ARTICLE 2** : Monsieur LAIR Patrick, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VIROISE » à VIRE, inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° RPPS 10000895978, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

**ARTICLE 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informera le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation par voie électronique mentionnées à l'article L 5121-5 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

**ARTICLE 6** : En cas de manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie pourra appliquer les dispositions prévues par l'article L5125-39 du Code de Santé Publique.

**ARTICLE 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 8** : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – Bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

Fait à Caen, le

2 DEC. 2013

Le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie

Pierre Jean LANCRY







PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013332-0007**

**signé par**  
**Thierry MASSON, Pour le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur**  
**Général- Adjoint Développement et Environnement**

**le 28 Novembre 2013**

**CONSEIL GENERAL DU CALVADOS**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28/11/2013  
ORDONNANT LES OPÉRATIONS  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE  
ET FORESTIER DANS LES COMMUNES  
DE BANNEVILLE LA CAMPAGNE,  
CAGNY, EMIEVILLE ET FRENOUVILLE  
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES  
DE BELLENGREVILLE, VIMONT ET  
DEMOUVILLE CONSÉCUTIF AU PROJET  
AUTOROUTIER A13- RD613

**Arrêté modificatif ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Banneville - la -Campagne, Cagny, Emiéville et Frénouville  
Avec extension sur les communes de Bellengreville, Vimont et Démouville  
Consécutif au projet autoroutier A 13 -RD 613**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

**Vu** les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,

**Vu** les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

**Vu** le décret en Conseil d'Etat du 27 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'A 13 et la RD 613 et faisant l'obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

**Vu** la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier,

**Vu** la décision explicite de la commission permanente en date du 10 mai 2010,

**Vu** l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 février 2007,

**Vu** l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

**Vu** l'enquête publique sur le périmètre, le mode d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales organisée du 15 septembre au 15 octobre 2008 et du 20 septembre 2010 au 21 octobre 2010,

**Vu** les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en séances des 21 juillet 2008, 16 décembre 2008, 18 juin 2009, 9 juillet 2009, 26 novembre 2009, 9 décembre 2010, 25 octobre 2013,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Frénouville en date des 9 février 2009 et 11 avril 2011,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Vimont en date des 24 février 2009 et 30 mars 2011,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Bellengreville en date des 24 février 2009 et 7 avril 2011,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Banneville la Campagne en date des 25 février 2009 et 26 avril 2011,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Cagny en date des 2 mars 2009 et 12 avril 2011,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Emiéville en date du 11 mars 2009 et son accord devenu tacite en date du 24 mai 2011,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Démouville en date du 20 avril 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux,

**Vu** l'arrêté départemental en date du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MASSON, Directeur Général Adjoint Développement et Environnement,

**Vu** l'arrêté départemental modificatif du 8 juillet 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole relatives au projet autoroutier A 13 – RD 613 et ses annexes,

## **ARRÊTE**

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 1 de l'arrêté départemental du 8 juillet 2013.

Le présent arrêté fait suite à la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 25 octobre 2013, de modifier le périmètre d'aménagement foncier afin d'inclure dans celui-ci les parcelles ci-dessous désignées.

Commune de Banneville la Campagne, section A : 181,182,184,196(p).

Article 2 - Le périmètre d'aménagement foncier relatif à la réalisation du barreau A 13 – RD 613, est constitué des parcelles suivantes :

### **Commune de Bellengreville**

- Section A : 40,41,42,43,44,45,46

### **Commune de Banneville la Campagne**

- Section A : 52,64,74,75,76,81,82,84,88,89,90,91,95,134,137,141,146,152,155,158, 161,164,167, 170,171,173,174,175,176,177,178,181,182,184,189,190,194,196,203,204,205,206,207,208, 211, 212,213,
- Section B : 1,2,3,6,7,8(p),15,16(p),17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,47,48,50,51,53,65, 66,67,68,69,72,74,75,76,77,99,119,120(p),121,122,123,129,139,140,141,142,149,154,155(p), 158(p),159,160(p),162,166,167,168,170,171,174(p),176

- Section C : 35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,70,71,72,73,77,79,80,81,82,84,86,87, 88,89,90,91,92

**Commune de Cagny :**

- Section A : 4,5,6,7(p),13,14,15,16,17,21,22,23,25,26,27,28,29(p),30,31,32,33,34,35,
- Section B : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,13,14,15,16,19,20,21,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40, 41,42,43,44,45,46,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69,70,71,72, 73,74,75,76,78,79,80,81,82,86,89,90,91,114,115,149,150,151,152,153,158,164,165, 166,167,189, 191,208,220,221,222,228(p),233,238,239,240,242

**Commune de Emiéville**

- Section A : 2(p),54,55,56,57,58,59,109,110,111,112,113,114,115,116,117,119,121, 122,123,124,125,126,127,149,150,159,160(p),173,174,187,202,205,378,379,380,
- Section B : 33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59, 60, 532

**Commune de Frénoville**

- Section ZA : 1,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30, 31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,46,47,48,49,50,53,54,57,58,59,60(p),61,65,66,67,68,69,70,71, 72,73,74,75,76,77,78,79,80,81,82,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,96,99(p),100,101,102, 103,104,105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124, 125,126,127,128,129,130,131,132,133,134,135,136,137,138,139,140,141,146,147,159,163(p),
- Section ZB : 8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,320,321,494,498

**Commune de Vimont**

- Section A : 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,77,78,79,80

**Commune de Démouville**

- Section Z : 14

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté du 8 juillet 2011 demeurent inchangés.

Article 4 – Le Président du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Bellengreville, Banneville la Campagne, Cagny, Emiéville, Frénoville, Vimont et Démouville.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le 28 NOV. 2013

PREFECTURE DU CALVADOS

28 NOV. 2013

COURRIER

Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Développement et Environnement,

Thierry MASSON



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013337-0004**

**signé par  
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du  
Calvados**

**le 03 Décembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 03 DECEMBRE 2013  
PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE AUX DIRECTEURS  
ADJOINTS DU DIRECTEUR DE L UNITE  
TERRITORIALE DIRECCTE DU  
CALVADOS

**PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

**ARRETE DU 03 DECEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DU  
CALVADOS**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de M. Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 Septembre 2013 nommant M. Jacques Testa directeur de l'unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant subdélégation de signature au directeur de l'Unité territoriale DIRECCTE du Calvados,
- VU** la décision du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à Mr Jacques TESTA, directeur de l'Unité territoriale DIRECCTE du Calvados

## ARRETE

### I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Jacques TESTA, directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation de signature est donnée à Mr. Benoît DESHOGUES, directeur adjoint, chargé du pôle « politiques du travail et développement économique » et à Mr Bruno GUILLEM, directeur adjoint, chargé du pôle « marché du travail » pour l'ensemble des attributions définies en annexe, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

### II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (Calvados)

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mr. Jacques TESTA, directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation est donnée à Mr Benoît DESHOGUES, directeur adjoint, chargé du pôle « politiques du travail et développement économique » et à Mr Bruno GUILLEM, directeur adjoint de la politique « marché du travail » à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité territoriale du Calvados :

- **le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :**
  - a) le BOP régional
  - b) le BOP central
- **le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :**
  - c) le BOP régional
  - d) le BOP central
- **le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :**
  - e) le BOP régional
- **le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :**
  - f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

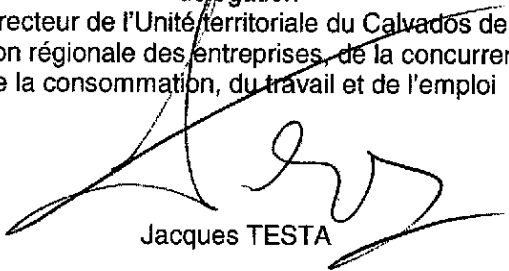
### III) DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 4 :** L'arrêté du 3 septembre 2012 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints du directeur de l'unité territoriale Direccte du Calvados est abrogé

**ARTICLE 5.** – Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 03 décembre 2013

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par  
délégation  
Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la  
direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

  
Jacques TESTA



**Annexe a l'arrêté du 05 Novembre 2013 portant subdélégation de signature au profit de M. Jacques TESTA, directeur de l'unité territoriale du Calvados au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie**

	Textes visés
<p><b>1. PROCEDURE DE CONCILIATION</b></p> <p>1.1 - Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation</p> <p>1.2 - Saisine de la commission</p> <p>1.3 - Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié</p>	<p>Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail</p> <p>Article R 2522-17 du code du travail</p> <p>Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail</p>
<p><b>2. TRAVAILLEURS A DOMICILE</b></p> <p>2.1 - Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires</p>	<p>Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail</p>
<p><b>3. REPOS HEBDOMADAIRE</b></p> <p>3.1 - Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical</p> <p>- Décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait</p>	<p>Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail</p>
<p><b>4. INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE DUES AUX SALARIES PENDANT LA DUREE DES CONGES PAYES</b></p> <p>4.1 - Préparation de l'arrêté</p>	<p>Article L 3141-23 du code du travail</p>
<p><b>5. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</b></p> <p>5.1 - Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée :</p> <p>- dans le domaine de l'emploi</p> <p>- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Article R 5112-15 du code du travail</p> <p>Article R 5112-16 du code du travail</p> <p>Article R 5112-17 du code du travail</p>
<p><b>6. PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI</b></p> <p>- Décisions relatives :</p> <p>6.1 - à l'attribution de l'allocation spécifique</p> <p>6.2 - au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de</p>	<p>Article R 5122-2 du code du travail</p> <p>Article R 5122-7 du code du travail</p>

<p>travaux de modernisation</p> <p>6.3 - à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois</p> <p>6.4 - à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)</p>	<p>Article R 5122-9 du code du travail</p> <p>Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.</p>
<p><b>7. – TRAVAILLEURS ETRANGERS</b></p> <p>7.1. – Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail</p> <p>7.2. – Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers</p> <p>7.3 – Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié », à l'exception des décisions portant autorisation de changement de statut des étudiants étrangers en travailleurs salariés - Instruction</p>	<p>Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail</p> <p>Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007</p>
<p><b>8. TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>8.1 - Convention avec les entreprises adaptées</p> <p>8.2 – Prime de reclassement ou de fin de stage</p> <p>8.3 – Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4 – Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement – Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5 – Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p>8.6 – Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités</p> <p>8.7 – Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p>8.8 – Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes</p>	<p>Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>
<p><b>9. TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI – CONTROLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI</b></p>	

<p>9.1 - Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</p> <p>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</p> <p>9.2 – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</p> <p>9.3 – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</p> <p>9.4 – Pénalité administrative</p> <p>9.5 – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>
<p><b>10. AIDES A L'EMPLOI</b></p> <p>10.1 - Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>
<p><b>11.1 AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES</b></p> <p>Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise :</p> <p>11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun</p> <p>11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN</p> <p>11.1.3. – délivrance individuelle de chéquiers conseils</p> <p>11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN</p> <p>11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises</p> <p><b>11.2 – AIDES AU SECTEUR DE L'HOTELLERIE – RESTAURATION</b> <b>Traitement des recours</b></p> <p><b>11.3 - AIDES A L'ACCES A L'EMPLOI</b></p> <p>11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs</p> <p>11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)</p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail</p> <p>Article R 5141-22 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail</p> <p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008 Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié</p> <p>L.5134-36 du code du travail</p> <p>L.5134-51 du code du travail</p>

<p>11.3.3. – Insertion par l'activité économique</p> <p>Associations intermédiaires Etablissement, signature et résiliation des conventions Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires</p> <p>Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement</p> <p>Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste</p> <p>Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion</p> <p>Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions</p> <p>11.3.4. – Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi – Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions</p> <p>11.3.5. – Nouveaux services – emplois jeunes – avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle</p> <p>11.3.6. – Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes</p> <p>11.3.7. – Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville – signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)</p> <p>11.3.8 – Services aux personnes Organismes de service aux personnes</p>	<p>Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)</p> <p>Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)</p> <p>Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005</p> <p>Articles L.5134-1 à L5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999</p> <p>Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002</p> <p>L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160</p> <p>Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail</p>
<p><b>11.4. –INTERVENTIONS DIVERSES DU F.N.E. DESTINEES A FAVORISER :</b></p> <p>11.4.1. – l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications</p> <p>11.4.2. – la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>11.4.3. – la prévention des licenciements</p> <p>11.4.4. – le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congés de conversion)</p> <p>11.4.5. – l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés</p>	<p>Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail</p> <p>Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail</p> <p>Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail</p> <p>Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail</p> <p>L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail</p>

<p>11.4.6. – l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</p> <p>11.4.7. – l'aide au remplacement des salariés en formation</p> <p>11.4.8. – l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité</p> <p>11.4.9. – Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention, à l' exclusion de la signature de la convention</p>	<p>Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail</p> <p>Articles L 1233-84 à L 1233-88 et L 1233-37 à L 1233-48 du code du travail</p>
<p><b>11.5. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE</b></p> <p><b>12. – FORMATION EN ALTERNANCE</b></p> <p>12.1. – Contrats d'apprentissage</p> <p>12.1.1. – décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.2. – décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.3. – décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme</p> <p>12.1.4.1 – Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public</p> <p>12.1.4.2 – Enregistrement des contrats dans le secteur public</p>	<p>Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail</p> <p>Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail</p> <p>Article R 6225-7 du code du travail</p> <p>Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail</p> <p>Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1</p>
<p><b>13. - DIVERSES DECISIONS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p>13.1. – rémunération des stagiaires</p> <p>1.3.1.1– agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération</p> <p>1.3.1.2 - décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire</p> <p>13.1.3. – recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette</p>	<p>Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail</p> <p>Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail</p>

<p>13.2. – conditions du travail – âge d'admission – dispositions générales – agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</p>	<p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>
<p><b>14 – AGREMENTS DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION (SCOP) ET RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP</b></p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>
<p><b>15 - AGREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC), RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT</b></p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002</p>
<p><b>16 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE CATEGORIES C ET D APPARTENANT AUX CORPS DES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adjoints administratifs</li> <li>- agents administratifs</li> <li>- agents de service</li> <li>- agents des services techniques</li> <li>- ouvriers professionnels</li> <li>- maîtres ouvriers</li> <li>- téléphonistes</li> <li>- conducteurs d'automobile et chefs de garage</li> </ul>	<p>Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92</p>
<p><b>17 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS DES CATEGORIES A ET B APPARTENANT AUX CORPS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des inspecteurs du travail</li> <li>- des contrôleurs du travail</li> </ul>	<p>Décret 92-1057 du 25.09.92</p>
<p><b>18 – ATTRIBUTION, REFUS D'ATTRIBUTION, RENOUELEMENT, RETRAIT OU SUSPENSION D'UNE LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS</b></p>	<p>Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail</p>
<p><b>19 - ENTREPRISES SOLIDAIRES</b></p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Article L.3332-17-1 du code du travail</p>



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013337-0005**

**signé par**  
**Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du**  
**Calvados**

**le 03 Décembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA**  
**CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**  
**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 3 DECEMBRE 2013  
PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE AUX DIRECTEURS  
ADJOINTS DU TRAVAIL DE L'UNITE  
TERRITORIALE DU CALVADOS DANS  
LE CHAMP DE COMPETENCE DU  
DIRECTEUR REGIONAL DE LA  
DIRECCTE DE BASSE NORMANDIE

**Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

**DECISION DU 3 DECEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS  
DANS LE CHAMP DE COMPETENCE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-  
NORMANDIE**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

**VU** le code rural,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 nommant Monsieur Jacques Testa directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie.

**VU** la décision du 18 novembre 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant subdélégation de signature au directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

**VU** les arrêtés du ministre chargé du travail, de l'emploi affectant messieurs Benoît DESHOGUES et Bruno GUILLEM, directeurs adjoints du travail, à l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Délégation permanente est donnée à Mr Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail et à Mr Bruno GUILLEM directeur adjoint du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de Mr Jacques TESTA, directeur de l'Unité territoriale du Calvados chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du Calvados à l'effet de signer, en son nom, par délégation du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
Article L 1233-57 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué



	syndical
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles

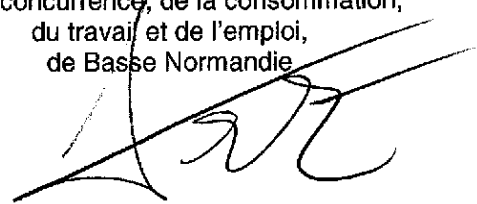
	L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail	Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.
Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010	Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique
Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947	Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants
Article L. 6225-4 et R.6225-9 du code du travail  Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail	Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII

**ARTICLE 2** - Cette décision abroge et remplace la décision en date du 10 juillet 2013.

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 3 décembre 2013

Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados  
de la direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
de Basse Normandie



Jacques TESTA



PREFECTURE CALVADOS

**Autre n ° 2012153-0004**

**signé par  
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

**le 01 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

**AUTORISATIONS TACITES  
D'EXPLOITER**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **01/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**ALEXIS Benjamin L'Aumone - 14500 VIRE - 01/10/12**

**sur 2,22 ha situés à :**

VIRE B 959 B 977

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC JOUAN BURES M. JOUAN Emmanuel - 14240 LES LOGES - 05/10/12**

**sur 93,39 ha situés à :**

LA LANDE SUR DROME	A 333 3 11 13 17 18 19 32 36 37 38 39 40 41 42 56 57 58 59 62 63 65
LES LOGES	354 355
LES LOGES	ZD 6
LES LOGES	ZC 5 43 44 60 4 50 55 67 – ZD 75 76 77 – ZB 10
LES LOGES	ZB 15 16 – ZC 45
ST JEAN DES ESSARTIERS	ZD 4
ST JEAN DES ESSARTIERS	ZE 29 30 – ZK 7 31
LA VACQUERIE	ZK 11
	D 286 296

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC JOUAN BURES Mme BURES Cécilia - 14240 LES LOGES - 05/10/12**

**sur 86,89 ha situés à :**

BREMOY	F 20 267 268 277 278 280
BREMOY	F 5 285 285 260 1 2 3 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 22 252 253 254
BREMOY	255 257 258 272 273 274 275 276 279 281
CAHAGNES	F 264 266
JURQUES	YP 1 28
ST JEAN DES ESSARTIERS	ZB 3
ST PIERRE DU FRESNE	ZB 29
ST PIERRE DU FRESNE	A 248 254 259 261 264
ST PIERRE DU FRESNE	A 50 51 52 68 69 80 81 89 249 250 255 260 262 263 267 – B 6 – ZD 16
ST PIERRE TARENTAINE	15 33
	B 275 276 – ZD 18
	A 2 3

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GOURNAY Michel La Vallée - 14310 AMAYE SUR SEULLES - 05/10/12**

**sur 19,03 ha situés à :**

AMAYE SUR SEULLES	ZA 78
ANCTOVILLE	ZN 15
ST LOUET SUR SEULLES	ZC 66 – ZE 24



PREFECTURE CALVADOS

**Autre n °2012157-0004**

**signé par  
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

**le 05 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

**AUTORISATIONS TACITES  
D'EXPLOITER**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC COUPPEY COUPPEY Anthony**  
**La Rillerie - 14410 PRESLES - 05/10/12**  
**sur 1,09 ha situés à :**

ESTRY ZK 3

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**EARL FERME DE LA CHESNAYE M. Mme DELABASLE - 61160 MONTREUIL LA CAMBE - 05/10/12**  
**sur 0,84 ha situés à :**

TORTISAMBERT A 358 362 364 366 368 370

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**SCEA DE MARCHANVILLE GLINEL Michel**  
**L'Ecarde - 14860 AMFREVILLE - 06/10/12**  
**sur 109,51 ha situés à :**

CHEUX	YC 12- ZX 8- YH 23 31- ZX 9 10 11 12
CHEUX	YC 1 2
CHEUX	YA
FONTENAY LE PESNEL	AB 19 23 24
GRAINVILLE SUR ODON	A4
CRISTOT	AD 12
AUDRIEU	ZB 16 12 129 21

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**LABEY Annie Chemin du Marais - 14670 ST PIERRE DU JONQUET - 07/10/12**  
**sur 136,26 ha situés à :**

ARGENCES	B 59
ARGENCES	C 43 44 45
ARGENCES	C 514 29 34 35 39 40 42 48 49 314 457 459 462
HOTOT EN AUGE	C 52 – A 40 – B 1 4 7 77 78 79 104
JANVILLE	A 38
ST PIERRE DU JONQUET	C 63 64 67
ST PIERRE DU JONQUET	A 3 6 7 8 11 81
ST PIERRE DU JONQUET	A 188
ST PIERRE DU JONQUET	C 4
ST PIERRE DU JONQUET	A 121
ST PIERRE DU JONQUET	A 112 113 114 117 118 123 – B 3 81 – C 3 60 221
ST PIERRE DU JONQUET	A 84 87 88 89 92 94 95 96 97 98 99 103 104 151 154
ST PIERRE DU JONQUET	B 72

•



PREFECTURE CALVADOS

**Autre n ° 2012160-0008**

**signé par  
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

**le 08 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

**AUTORISATIONS TACITES  
D'EXPLOITER**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **08/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**EARL DE LA LANSARDIERE M. Mme PELLERIN - 14380 ST AUBIN DES BOIS - 08/10/12**  
**sur 6,40 ha situés à :**

ST AUBIN DES BOIS            ZD 76

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**PANNIER Gisèle Le Guéry - 14310 COULVAIN - 12/10/12**  
**sur 3,91 ha situés à :**

ST GEORGES D'AUNAY        YD 6

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**EARL DES VIRAGES M. Mme LEPAREUR - 14410 BURCY - 12/10/12**  
**sur 10,06 ha situés à :**

VIESSOIX                      ZS 3

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC MORAND M. MORAND Rémi**  
**Le Petit Château - 14140 COUPESARTE - 12/10/12**  
**sur 13,98 ha situés à :**

COUPESARTE                  C 58 65 66 67 69 71

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC DE LA BEAUDRIERE M. MORIN Pascal - 14590 LE PIN - 15/10/12**  
**sur 38,58 ha situés à :**

LES AUTHIEUX SUR CALONNE    ZC 11  
LES AUTHIEUX SUR CALONNE    ZE 21  
LES AUTHIEUX SUR CALONNE    ZD 22 77 – ZE 63 72 80

•





PREFECTURE CALVADOS

**Autre n °2012167-0007**

**signé par  
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

**le 15 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

**AUTORISATIONS TACITES  
D'EXPLOITER**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC LAIR M. LAIR Olivier**  
**Le Logis Courteil - 14350 ST CHARLES DE PERCY - 15/10/12**  
**sur 68,89 ha situés à :**

MONTCHAMP	ZM 2 5 17 20 – ZA 58 – ZN 42
ST CHARLES DE PERCY	ZC 32 15 – ZD 22 27 29 43
ST CHARLES DE PERCY	ZC 39
ST CHARLES DE PERCY	ZC 27

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC DE LA GRAVELLE M.M. LIARD - 14140 MONTVIETTE - 15/10/12**  
**sur 6,98 ha situés à :**

MONTVIETTE	B 103
------------	-------

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **18/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**MIOT Nicolas La Martinière - 14100 LE MESNIL EUDES - 18/10/12**  
**sur 12,43 ha situés à :**

LE MESNIL EUDES	A 26 106 108 109 110 116 117 433 35 123
-----------------	---

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**EARL DU GRAND SAINT LAURENT M.M. DERENEMESNIL - 14220 ST LAURENT DE CONDEL - 21/10/12**  
**sur 85,70 ha situés à :**

CLINCHAMPS SUR ORNE	ZK 14
MAY SUR ORNE	ZI 45 56
MUTRECY	ZD 52 57
MUTRECY	ZC 31 32 43 – ZD 27 28 53 54 55 80 – ZE 21 22 60 75
ST LAURENT DE CONDEL	AB 188 – ZB 63 – ZC 58
VICTOT PONTFOL	C 40 – D 2 3

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC DU PLESSIS ROTIS M. Mme MARGUERITE - 14220 ST MARTIN DE SALLEN - 21/10/12**  
**sur 5,05 ha situés à :**

ST MARTIN DE SALLEN	ZB 48 49 – ZR 2
---------------------	-----------------

•



PREFECTURE CALVADOS

**Autre n °2012174-0004**

**signé par  
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

**le 22 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

**AUTORISATIONS TACITES  
D'EXPLOITER**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **22/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**EARL DU VIEUX CHENE M. SCHMIT Hervé**  
**Bérolles - 14250 LONGRAYE - 22/10/12**  
**sur 30,37 ha situés à :**

MAISONCELLES PELVEY      ZD 91 94 96 98  
ST GEORGES D'AUNAY      YC 9

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **22/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**EARL DU VIEUX CHENE M. SCHMIT Hervé**  
**Bérolles - 14250 LONGRAYE - 22/10/12**  
**sur 19,08 ha situés à :**

MAISONCELLES PELVEY      ZD 84 94 97  
ST GEORGES D'AUNAY      YC 10

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **25/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**EARL LE LONG BOIS M. BOUILLARD Jacques**  
**1, grande rue - 14190 FIERVILLE BRAY - 25/10/12**  
**sur 63,48 ha situés à :**

CAUVICOURT                      ZN 13 - ZN 15  
CAUVICOURT                      ZM 10 - ZN 14  
CONDE SUR IFS                    AO 74  
FIERVILLE BRAY                  ZA 7  
FIERVILLE BRAY                  ZB 20  
POUSSY LA CAMPAGNE          ZC 32  
SAINT SYLVAIN                  AE 21 - ZW 13  
SAINT SYLVAIN                  AT 5 6 7  
SAINT SYLVAIN                  H 15 - AE 13 14 20 24 - AS 22  
SAINT SYLVAIN                  F 42 - AD 34 - AH 2 3 218 - AE 37  
SAINT SYLVAIN                  AE 19

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/06/12** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**LEROY Jérémy Launay - 50800 BESLON - 28/10/12**  
**sur 29,39 ha situés à :**

ST SEVER                              ZR 1 3 13 70 – ZM 12 – ZN 7 21 30 32

•



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013337-0003**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 03 Décembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale**  
**Unité Sécurité Routière**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES  
A132 ET A13 AU DROIT DE  
L'ECHANGEUR DE PONT L'EVEQUE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES  
A132 ET A13 AU DROIT DE L'ECHANGEUR DE PONT-L'EVEQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,

**VU** le Code de la route,

**VU** les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

**VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A13 et A132 au droit de l'échangeur de Pont l'Évêque,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A13 et A132 au droit de l'échangeur de Pont l'Évêque,

**VU** la convention de la concession et le cahier des charges,

**VU** la déclaration de projet de l'aménagement de l'échangeur de Pont l'Évêque pour une liaison directe Paris/Lisieux en date du 18 juin 2013,

**VU** le dossier d'exploitation indice 3 du 16 septembre 2013 concernant les conditions de circulation sous chantier,

**VU** l'avis du CRICR en date du 4 septembre 2013,

**VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados en date du 21 novembre 2013,

**VU** l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 14 novembre 2013,

**VU** la réunion de concertation en date du 27 août 2013,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A132 et de l'A13, pendant l'exécution des travaux d'aménagement de l'échangeur de Pont-l'Évêque,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur de Pont l'Évêque pour permettre la réalisation d'une liaison directe Paris/Lisieux depuis l'A13 vers la RD579, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A132, en particulier sur les bretelles de l'échangeur de Pont-l'Évêque, selon les modalités prévues au dossier d'exploitation et visé par cet arrêté pour la phase 5.

Les conditions de réalisation de ces travaux sont définies ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

- **Phase 5 : Travaux d'élargissement de l'ouvrage d'art franchissant la RD162 sur l'A132 (dit « ouvrage d'art n°1 ») et travaux sur la bretelle A13 Caen-Lisieux**

Durant la réalisation de cette phase, la bretelle de liaison A13/132 Caen-Lisieux sera fermée à la circulation du 6 décembre 2013 à 8h00 au 7 mars 2014 à 12h00.

Une déviation sera mise en place via la RD162, et la RD579 direction Lisieux. Sur A132, dans le sens de Deauville vers Lisieux, la circulation se fera sur la voie de gauche et sa largeur pourra être réduite au maximum à 3,20m au droit de l'ouvrage d'art.

Cette phase 5 ne pourra commencer qu'après la fin de la phase 4 et après la levée totale des restrictions de cette phase.

### **ARTICLE 3 :**

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Les dispositifs de signalisation seront mis en place et déposés par la société GTM, et seront entretenus par la SAPN.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'incident, SAPN et forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A132 et A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, les maires de Pont-l'Évêque, Saint-Julien-sur-Calonne, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le -3 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

**Autre n ° 2011333-0001**

**signé par  
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 29 Novembre 2011**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

AVENANT N ° 3 DU 29 NOVEMBRE 2013  
OPERATION PROGRAMMEE  
D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE  
REVITALISATION RURALE VOLET  
HABITAT INDIGNE ET VOLET ENERGIE  
DE L'INTERCOM SEVERINE 1ER  
DECEMBRE 2013 - 30 NOVEMBRE 2015



## L'Intercom SEVERINE



## ETAT

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DU CALVADOS*



## AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (Anah)

*DELEGATION LOCALE  
DU CALVADOS*



# **Avenant n°3** OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT de Revitalisation Rurale Volet Habitat Indigne et Volet Energie

de l'Intercom Séverine

1 décembre 2013 – 30 novembre 2015

**Octobre 2013**

## **Entre :**

L'Intercom Séverine, représentée par son Président, Monsieur Georges RAVENEL, habilitée par la délibération du Conseil Communautaire n°72/2013 et en date du 6 novembre 2013, approuvant la prolongation de l'OPAH et lui donnant délégation de signature,

et

L'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS), représentés par M. le Préfet du département du Calvados, délégué local de l'agence dans le département du Calvados, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Vu la convention d'OPAH signée le 1<sup>er</sup> décembre 2010,

Vu l'avenant n°1 signé le 14 décembre 2011,

Vu l'avenant relatif à la mise en œuvre du programme Habiter Mieux signé le 14 décembre 2011,

Vu l'avenant n°2 signé le 29 juin 2012,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah,

Vu le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Calvados, en application de l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 3 octobre 2013,

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région en date du 15 novembre 2013

## **Préambule**

L'avenant n°3 d'une durée de deux ans à la convention initiale d'OPAH est contractualisé pour assurer la continuité de l'opération en se conformant aux objectifs et à la réglementation générale de l'Anah.

### **A. Les objectifs initiaux de l'OPAH**

- Lutter contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé
- Lutter contre la précarité énergétique et inciter à la maîtrise des charges dans le parc de logements
- Favoriser l'adaptation des logements aux handicaps
- Accompagner les travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
- Inciter à la création de petits logements locatifs adaptés

### **B. Les résultats de l'OPAH**

Au 24 octobre 2013, le bilan global est relativement encourageant avec 86 logements améliorés, à 1 mois de la fin des trois premières années d'opération pour un objectif initial de 210 logements sur les 3 ans (les conditions d'éligibilité des dossiers étant beaucoup plus draconiennes au lancement de l'opération).

**Les signataires conviennent ce qui suit :**

**Article 1 : L'article 3 « Volet immobilier » est modifié comme suit :**

Pour les deux années de l'avenant, l'opération vise à atteindre un objectif quantitatif global de 108 logements réhabilités, répartis comme suit :

- Précarité énergétique : 60 PO + 6 PB
- Autonomie de la personne : 22 logements (20 PO + 2 PB),
- Parc locatif conventionné social : 16 logements (dont 12 avec une aide « Habiter Mieux »),
- Habitat très dégradé : 10 PO (avec « Habiter Mieux ») + 2 PB (avec « Habiter Mieux »),
- Petite LHI : 2 PO + 2 PB (avec « Habiter Mieux »),
- Dégradation moyenne : 2 PB (avec « Habiter Mieux »),
- Changement d'usage\* : 2 PB
- Total « Habiter Mieux » : 70 logements réhabilités par des propriétaires occupants + 12 propriétaires bailleurs,

\* : sous réserve des objectifs et des priorités du programme d'action de la délégation locale.

(Cf. tableau prévisionnel annexe 1)

**Article 2 : L'article 9 « Financement des actions » est modifié comme suit :**

**1. L'Intercom Séverine s'engage :**

- à mettre en place et à assurer le financement de l'équipe opérationnelle pour le suivi animation ;
- à abonder et/ou apporter des aides supplémentaires aux subventions Anah, comme décrit ci-dessus.

Actions d'accompagnement de l'Opération Programmée par l'Intercom Séverine :

→ **Le volet immobilier locatif : 1 aide**

- 1) La Communauté de Communes abonde de 5 points les subventions de l'Anah pour les logements conventionnés sociaux (objectif : 16 logements).

→ **Le volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » : 1 aide**

La réduction des charges d'énergies dans les logements réhabilités est un objectif fort de l'OPAH. Elle consiste à encourager les propriétaires occupants à effectuer des travaux d'économie d'énergie dans des logements énergivores.

- 1) La Communauté de Communes versera une aide complémentaire de 250 € aux propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du programme « Habiter Mieux » (objectif : 70 logements).

→ **Le volet Habitat Indigne : 1 aide**

- 1) La Communauté de Communes abonde de 5 points les subventions de l'Anah pour les propriétaires occupants modestes et très modestes réalisant des travaux lourds (objectif : 10 logements).

**2. L'Anah s'engage :**

Règles d'application des financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations du Conseil d'Administration, des

86 logements améliorés dont :

- 19 logements locatifs à loyer maîtrisé (objectif initial : 40 dossiers),
- 26 logements de PO Energie (objectif initial : 60 dossiers),
- 6 logements en sortie d'insalubrité PO (objectif initial : 35 dossiers),
- 16 logements de PO Adaptation (objectif initial : 30 dossiers).

La poursuite de l'OPAH sur deux années supplémentaires doit servir à conforter la dynamique installée sur le territoire ces derniers mois notamment vers les propriétaires occupants et bailleurs suite au nouveau régime d'aides de l'Anah, adopté par délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013 applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 et du décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

La poursuite de l'opération permettra aux habitants de faire des économies d'énergie, de loger confortablement, d'augmenter le nombre de logements locatifs subventionnés, de remettre sur le marché des logements vacants et lutter contre l'insalubrité.

La continuité de l'opération permettra également de poursuivre la valorisation du bâti.

### **C. Des objectifs partiellement atteints et un contexte positif**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat engagée par l'Intercom Séverine sur la période 2010/2013 a rencontré un succès et a permis de répondre en partie aux besoins d'amélioration de l'habitat. Cette OPAH a accéléré sensiblement les travaux d'économie d'énergie sur le parc privé ancien, majoritairement construit en dehors de toutes réglementations thermiques.

Le bilan de ces deux dernières années et demi montre la difficulté à mobiliser les propriétaires bailleurs. Les travaux exigés par l'Anah sont souvent bien supérieurs au projet initial, difficulté qui devrait être levée avec l'application du nouveau régime mis en place le 1<sup>er</sup> juin 2013.

Les résultats en termes d'adaptation et d'amélioration des logements économes sont quant à eux globalement positifs.

### **D. Une dynamique qui se renforce**

La dynamique de l'OPAH est lancée et des projets d'économie d'énergie, de remise sur le marché de logements vacants par des ventes, de réhabilitations sont enregistrés lors de chaque permanence avec une forte attente des propriétaires occupants et bailleurs du nouveau régime d'aides (plus de personnes en permanences, plus de premiers contacts téléphoniques).

Les propriétaires occupants relativement âgés deviennent de plus en plus confiants et s'engagent dans des travaux en particulier de maintien à domicile.

Conscient que la politique du logement se fait sur le long terme, la Communauté de communes a sollicité, auprès de ses partenaires, la prolongation de cette opération pour une durée de deux ans.

Cette prolongation permettra aux propriétaires de bénéficier de l'évolution récente des dispositifs Anah (propriétaires bailleurs et occupants) dans le cadre du Programme d'Action Territorial.

Elle permettra de poursuivre et approfondir le travail engagé de rénovation thermique, d'adaptation aux personnes âgées et handicapées, de résorption des logements vacants, de lutte contre l'insalubrité, objectifs prioritaires de l'Anah.

instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

- 1) Hors FART, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **848 250 €**, selon la répartition suivante :

Pour les propriétaires occupants :

		Taux Anah	Objectifs Nb de logts	Réservation Anah 2 ans
PO Très Dégradés / Indigne (1)	Très modestes / Modestes	50 %	10	200 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>200 000 €</b>
PO Petite LHI	Très modestes / Modestes	50 %	2	15 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>15 000 €</b>
PO Perte Autonomie (sur justificatifs)	Très modestes	50 %	10	37 500 €
	Modestes	35 %	10	26 250 €
	<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>63 750 €</b>
PO Précarité énergétique (1)	Très modestes	50 %	40	300 000 €
	Modestes	35 %	20	105 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>60</b>	<b>405 000 €</b>
PO autres	Très modestes	35 %	0	0 €
	<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>
<b>Anah Propriétaires Occupants</b>			<b>92</b>	<b>683 750 €</b>

(1) : programme « Habiter Mieux »

Pour les propriétaires bailleurs :

	Loyer	Taux Anah	Objectifs Nb de logts	Réservation Anah 2 ans
PB Dégradation Importante (1)	Social	35 %	2	42 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>42 000 €</b>
PB Insalubrité (1)	Social	35 %	2	42 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>42 000 €</b>
PB Dégradation Moyenne (1)	Social	25 %	2	20 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>20 000 €</b>
PB Précarité énergétique (1)	Social	25 %	6	30 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>30 000 €</b>
PB Perte Autonomie (sur justificatifs)	Social	35 %	2	10 500 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>10 500 €</b>
PB Changement d'usage	Social	25 %	2	20 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>20 000 €</b>

Propriétaires Bailleurs 16 164 500 €

(1) : programme « Habiter Mieux »

2) Montants prévisionnels 2013/2015 pour le Fart :

L'engagement pour ces deux années de prolongations serait de **251 500 €**, réparti :

Propriétaires occupants : 227 500 €, pour 70 (60+10) logements

Propriétaires bailleurs : 24 000 €, pour 12 logements

*Remarque : ces montants représentent une limite maximale des engagements sous réserve de la disponibilité des crédits.*

3) Financement de l'opération

La mission globale d'ingénierie, incluant la rétribution au dossier s'établit à 94 006,96 € HT.

Le financement de cette ingénierie serait :

- Part fixe Anah (35 % du HT) : **32 902,43 €**
- Part variable Anah : **24 logements** (2 PO LHI + 20 PO autonomie + 2 PB autonomie) à 313 € : **7 512,00 €**
- Part variable Habiter Mieux : **82 logements** (60 PO « Habiter Mieux » + 10 PO très dégradés avec « Habiter Mieux » + 12 PB avec « Habiter Mieux ») à 413 € : **33 866,00 €**

Le reste à charge annuel pour la Communauté de Communes serait de 19 075,95 € TTC.

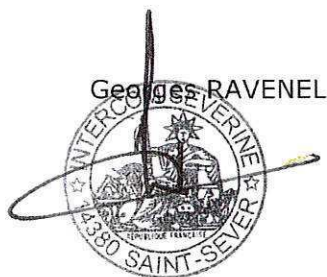
**Article 3 : L'article 11 « Durée » est modifié comme suit :**

Le présent avenant est conclu pour une durée de deux ans. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 et se terminera le 30 novembre 2015.

Toutes les autres clauses de la convention initiale et des avenants précédents non modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Fait à CAEN, le .../.../... 29 NOV. 2013

Le Président de l'Intercom Séverine



Le Préfet du Calvados,  
Le délégué de l'Anah dans le département

Michel LALANDE

**Annexe 1 : Objectifs de réalisation de l'avenant à titre indicatif au titre de l'Anah**

	2013/2014	2014/2015
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
- dont logements indignes PO	1	1
- dont logements indignes PB	1	1
- dont logts très dégradés PO (avec aide « Habiter Mieux »)	5	5
- dont logts très dégradés PB	1	1
<b>Autres logts PB (hors LHI et TD)</b> (1 dégradation moyenne + 3 précarité énergétique + 1 autonomie + 1 changement d'usage)	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
- dont aide pour l'autonomie de la personne	10	10
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</b> (30 PO « Habiter Mieux » + 5 PO dégradés avec « Habiter Mieux »)	<b>35</b>	<b>35</b>
<b>Logements PB à loyers conventionnés :</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

## Annexe 2 : Tableau synthétique des aides sur fonds propres de l'Intercom Séverine

### Propriétaires occupants

		Taux Anah	Objectifs Nb de logts	Taux collectivité	Réservation collectivité 2 ans
PO Très Dégradés / Indigne	Très modestes / Modestes	50 %	10	5 % 250 € (1)	5 000 € 2 500 €
	<b>TOTAL</b>		<b>10</b>		<b>7 500 €</b>
	Très modestes	50 %	40	Forfait 250 € (1)	10 000 €
PO Précarité énergétique	Modestes	35 %	20	Forfait 250 € (1)	5 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>60</b>		<b>15 000 €</b>
<b>Propriétaires Occupants</b>			<b>70</b>		<b>22 500 €</b>

(1) : aide complémentaire au dispositif « Habiter Mieux »

### Propriétaires bailleurs

	Loyer	Taux Anah	Objectifs Nb de logts	Taux CDC	Réservation CDC 2 ans
PB Dégradation Importante	Social	35 %	2	5 %	6 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>		<b>6 000 €</b>
PB Insalubrité	Social	35 %	2	5 %	6 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>		<b>6 000 €</b>
PB Dégradation Moyenne	Social	25 %	2	5 %	4 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>		<b>4 000 €</b>
PB Précarité énergétique	Social	25 %	6	5 %	6 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>6</b>		<b>6 000 €</b>
PB Perte Autonomie (sur justificatifs)	Social	35 %	2	5 %	1 500 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>		<b>1 500 €</b>
PB Changement d'usage	Social	25 %	2	5 %	4 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2</b>		<b>4 000 €</b>
<b>Propriétaires Bailleurs</b>			<b>16</b>		<b>27 500 €</b>





PREFECTURE CALVADOS

**Autre n ° 2013296-0013**

**signé par  
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 23 Octobre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

PROTOCOLE THEMATIQUE DU 23  
OCTOBRE 2013 POUR L'IMPLICATION  
DES ENERGETICIENS PARTENAIRES DU  
PROGRAMME HABITER MIEUX



Premier Ministre  
Commissariat Général  
à l'Investissement

**« Protocole thématique pour l'implication des  
énergéticiens partenaires du programme Habiter  
Mieux »**



## Entre

**L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet du Calvados,**

## Et

**EDF, obligé référent du département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-François MORLAY, Directeur du Développement Territorial,**

**Vu** le contrat local d'engagement du Calvados signé le 18 novembre 2011,

**Vu** la convention entre l'État, EDF, GDF-Suez et Total du 30 septembre 2011,

## Préambule

### Contexte national

La convention nationale signée le 30 septembre 2011 définit la participation d'EDF, GDF-Suez et Total au programme Habiter Mieux. Elle est rendue opérationnelle par l'arrêté interministériel du 25 novembre 2011.

Les trois obligés contribuent financièrement au programme Habiter Mieux au niveau national via les aides de l'Anah. Cette contribution financière au niveau national implique l'exclusivité des trois obligés pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés sur les dossiers Habiter Mieux .

Ladite convention précise pour chaque département les fournisseurs d'énergie désignés comme « obligé référent » pour recueillir tous les CEE du territoire.

### Contexte dans le département du Calvados

Dans le département du Calvados, l'obligé référent est EDF. Le présent protocole, annexe au contrat local d'engagement (CLE) susvisé, est une déclinaison locale de la convention nationale. La présente convention ne concernent pas les collectivités qui pourraient participer financièrement au programme (OPAH ou protocole territorial « habiter mieux ») et récolter 25 % des CEE produits, en exerçant un droit d'option quant à leur affectation.

Les signataires conviennent ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Le présent protocole permet de définir :

- les modalités de participation de l'Obligé référent EDF, aux actions de repérage ;
- la valorisation par EDF des CEE réellement attribués par les pouvoirs publics localement, pour les travaux financés dans le cadre du programme Habiter Mieux ;
- les modalités opérationnelles de production et de remontée des pièces nécessaires au dépôt d'une demande de certificats par l'obligé référent EDF, parallèlement au processus de montage des projets de travaux et des dossiers de financement.

- **Article 2 : Participation d'EDF au repérage et à la formation des opérateurs**

**A- Le repérage des ménages**

La participation des fournisseurs d'énergie signataires du présent protocole au repérage des ménages éligibles au programme Habiter Mieux s'inscrit dans le cadre du circuit opératoire défini dans le CLE susmentionné.

À cet effet, EDF déploiera les moyens suivants, en vue d'identifier et de signaler les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » :

- **via les travailleurs sociaux : lors de l'appel entrant d'un travailleur social à un conseiller EDF** (en présence du client), il s'agira d'identifier, à partir de certaines questions posées par le conseiller, les ménages en situation de précarité énergétique, susceptibles d'être intéressés par le programme. Avec l'accord du client, ses coordonnées seront alors envoyées au guichet départemental de l'Anah ;
- **via des associations partenaires d'EDF** : qui remonteront les coordonnées de ménages en situation de précarité énergétique rencontrées lors de leur activité ;
- **via des actions d'informations sur la maîtrise de l'énergie** : les conseillers d'EDF pourront, le cas échéant, donner de l'information et de la documentation aux participants sur le programme Habiter Mieux ;
- **via la structure de médiation sociale « Unir La Ville », partenaire d'EDF** : lors d'une visite d'un ménage aux accueils des deux « Points Information Médiation Multi Services » ou lors des visites à domicile des médiateurs, pour remise du kit énergie, le médiateur pourra identifier si le ménage peut être intéressé et si son profil entre dans les critères d'éligibilité au programme ;
- **le cas échéant, EDF pourra également informer ses clients via des mailings** ou d'autres modes de communication.

**B. L'intégration des réseaux de professionnels des énergéticiens au processus de réalisation des travaux**

Les énergéticiens, qu'ils soient référents ou non, peuvent associer sans imposer leurs réseaux de professionnels à la réalisation des travaux subventionnés par le programme Habiter Mieux. À ce titre, EDF pourra orienter si besoin vers des entreprises qualifiées dans le département, et notamment des partenaires Bleu Ciel, qui répondent déjà aux exigences de qualité demandées dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

**C. L'information et la formation des opérateurs d'ingénierie**

Cette mission relève du rôle de l'obligé référent sur son département.

Dans le cadre du programme, l'opérateur d'ingénierie chargé d'accompagner le propriétaire tout au long de son projet de travaux (de la définition à la réception des travaux) joue un rôle important dans le processus de production des CEE.

Il revient ainsi à l'opérateur d'ingénierie d'informer dès la première visite les propriétaires du dispositif des CEE et de conseiller tant le propriétaire, que la ou les entreprises réalisant les travaux, afin de s'assurer notamment que :

K9

- les travaux subventionnés sont éligibles aux CEE ;
- les professionnels mettant en œuvre les travaux, ainsi que le ménage bénéficiaire de l'aide fournissent les pièces (factures, certificats, attestation de travaux nécessaires au dépôt d'une demande de CEE.

Pour assurer la mise en œuvre du processus de production des CEE, l'obligé référent s'engage à :

- mener en tant que de besoin des actions d'information et de formation des opérateurs d'ingénierie présents sur le territoire, notamment sur la réglementation des CEE (principes généraux de la procédure de délivrance, caractéristiques des produits et matériaux à mettre en œuvre, informations à fournir pour chaque opération de travaux, pièces administratives...) ;
- fournir à ces opérateurs toute la documentation nécessaire, ainsi qu'un stock d'Attestations de Travaux vierges ;
- répondre aux demandes de conseils, formulées par les opérateurs sur des dossiers particuliers.

L'obligé référent assurera l'organisation des actions d'information et de formation et veillera à informer la délégation locale de l'Anah des actions menées.

La liste des opérateurs d'ingénierie intervenant sur le territoire départemental est annexée au présent protocole afin de permettre une mise en réseau efficace.

### **Article 3 : Circuit de collecte des pièces nécessaires à la valorisation des CEE**

La production des CEE est organisée de la façon suivante :

**A. L'Anah**, afin d'assurer l'exclusivité et la compatibilité des procédures d'instruction des dossiers Habiter Mieux avec le processus de production des CEE a mis en place un formulaire d'engagement spécifique (CERFA n°14566) à signer par le propriétaire.

Les délégations locales de l'Anah (régionale et départementale) rappellent au service instructeur le point de procédure réglementaire suivant :

- le service instructeur s'assure que le formulaire d'engagement spécifique (cerfa n° 14566), dûment signé par le propriétaire, est joint aux demandes de subvention ;
- par sa signature, le propriétaire est informé de la contribution des obligés au programme Habiter Mieux et des obligations pesant de ce fait sur le maître d'ouvrage et les entreprises ;
- les travaux financés sur les crédits du programme Habiter Mieux doivent donner lieu à la production de CEE au bénéfice exclusif de l'obligé référent du territoire ;
- le formulaire invite également le propriétaire à s'appuyer sur l'opérateur chargé de l'accompagner dans son projet.

Le courrier de notification des subventions rappellera ses obligations au propriétaire.

167

La délégation locale de l'Anah n'intervient pas dans le comptage et la production des CEE. Elle n'a pas vocation à intervenir au cas par cas, dans la mise à disposition des pièces nécessaires à la production des CEE, mais s'efforcera de proposer des solutions opérationnelles pour résoudre d'éventuels dysfonctionnements dans la procédure.

Le pilotage comptable du programme Habiter Mieux (nombre de rénovations engagées et payées) relève de la mission d'information de l'Anah, citée dans la convention du 30 septembre 2011. Le « reporting des obligés » sur les CEE effectivement attribués constitue un retour d'information, notamment prévu dans le cadre du suivi national du programme.

**B. Les opérateurs d'ingénierie** s'assurent que les pièces nécessaires au dépôt d'une demande de CEE par EDF, sont constituées par l'entreprise réalisant les travaux et par le propriétaire, et adressées à EDF, à savoir :

- copie de la facture originale acquittée, émanant du professionnel réalisant les travaux et comportant la marque/le modèle du matériel/des matériaux installé(s) ;
- attestation de travaux (ATx) signée par le maître d'ouvrage et l'entreprise réalisant les travaux ;
- le cas échéant, un document particulier attestant des performances du matériel/des matériaux en compatibilité avec les critères de performance prévus par le dispositif des CEE ;
- ou tout autre document nécessaire à la réglementation.

Dans le cas où les Pouvoirs Publics mettraient en place un contrôle, les opérateurs d'ingénierie pourront fournir les documents, justificatifs ou informations qui s'avèreraient nécessaires, sur demande d'EDF, dès lors que ces documents n'auront pas déjà été transmis au préalable.

**C.** En conformité avec l'article 2-paragraphe C du présent protocole, **EDF** s'assure de la bonne mise en œuvre du processus de production de CEE et assure le reporting comptable de l'enregistrement de CEE en local et en national et le communique à l'Anah.

**L'interlocuteur CEE d'EDF pour le département du Calvados est Monsieur Dominique LEBRETON, dominique.lebreton@edf.fr, 02.43.59.31.15, EDF DC Ouest 35 bis, rue Crossardière, BP 019, 53001 LAVAL.**

Celui-ci organise l'information et la formation des opérateurs présents sur le territoire, la procédure de récupération des documents nécessaires à la valorisation des CEE ainsi que la réponse aux questions CEE des opérateurs.

- Les documents nécessaires à la valorisation des CEE sont rassemblés par l'opérateur à l'issue de la réalisation des travaux d'économies d'énergie et sont adressés mensuellement à l'interlocuteur CEE d'EDF par courrier ou lors des rencontres avec les opérateurs ;
- Ces documents et leur conformité doivent être vérifiés par l'opérateur. L'opérateur doit notamment vérifier sur la facture des travaux, la présence et l'exactitude des références du matériel/des matériels installés et joindre, le cas échéant, les attestations de qualification du professionnel, ainsi que les certifications des matériel(s)/matériaux ;



- **L'interlocuteur CEE d'EDF** retournera à l'opérateur les dossiers non-conformes pour compléments à l'aide d'un bordereau de non-conformité ;
- **L'interlocuteur CEE d'EDF** peut également orienter les opérateurs vers des professionnels afin de mieux répondre aux exigences des bénéficiaires du programme Habiter Mieux dans le cadre de la réalisation de travaux, conformément à la réglementation thermique des bâtiments et dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

#### **Article 4 : Suivi du protocole thématique**

Le fournisseur d'énergie, signataire du présent protocole, est membre des instances de suivi du CLE du territoire.

En conformité avec l'article 3-paragraphe A du présent protocole, en cas d'écart avec le décompte local des rénovations engagées, les informations de l'Anah primeront pour le suivi des rénovations engagées localement. L'obligé référent est également membre du comité de pilotage départemental du CLE. En conformité avec l'article 3-paragraphe C du présent protocole, il assurera notamment, à cette occasion, le reporting comptable de l'enregistrement des certificats au niveau local.

#### **Article 5 : Litiges éventuels**

En cas de dysfonctionnements dans la mise en œuvre du processus de production des CEE et dans la limite de son rôle de coordination à l'échelle locale, l'Anah pourra être sollicitée par l'acteur concerné, en vue d'aider à une résolution rapide des difficultés.

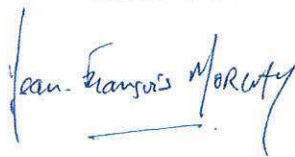
#### **Article 6 : Durée du protocole**

Le présent protocole est établi pour la même période que celle du CLE auquel il est annexé, sous réserve des actualisations réglementaires.

Les conditions de sa prorogation ou de son renouvellement, sur la période 2014-2017, pourraient être déterminées dans le cadre de la seconde phase de mise en œuvre du programme pour la période 2014-2017. Un avenant pourra préciser les actualisations réglementaires et les actions et contre-parties des collectivités locales intervenant dans la valorisation des CEE.

Fait à Caen, le 23 OCT. 2013

Le Directeur du développement territorial EDF,  
Basse-Normandie



Jean-François MORLAY

Le Préfet du Calvados  
Délégué de l'Anah



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013332-0008**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 28 Novembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28  
NOVEMBRE 2013 PORTANT  
MODIFICATION DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE Numéro de déclaration  
concerné : SAP/538588120



PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2013  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/538588120

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle LEDENTU LAETITIA dont le nom commercial est SERVICE A PETITS PRIX et dont le siège social est situé 826 Quartier du Grand Parc à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200),

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2012,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 27 novembre 2013 par Madame LEDENTU Laetitia pour le compte de son entreprise individuelle pour cesser d'exercer les cinq activités suivantes qui entrent dans le champ des services à la personne :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2012 est modifié comme suit :  
L'entreprise individuelle LEDENTU LAETITIA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2012 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 27 novembre 2013.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 15 novembre 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 novembre 2013.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013337-0001**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 03 Décembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 3  
DECEMBRE 2013 PORTANT RECEPISSE  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/509400834 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRETÉ PREFECTORAL DU 3 DECEMBRE 2013  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/509400834  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Philippe MAILLARD pour le compte de la SARL JARDIDEAL dont le siège social est situé au Mesnil à TOURNEBU (14220),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL JARDIDEAL est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/509400834.

**ARTICLE 3** : La SARL JARDIDEAL a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**ARTICLE 4** : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 16 janvier 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de la SARL JARDIDEAL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 décembre 2013.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013337-0002**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 03 Décembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3  
DECEMBRE 2013 PORTANT  
ABROGATION D'AGREMENT QUALITE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA  
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :  
N/240709/ F/014/ Q/008

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 DECEMBRE 2013  
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT QUALITE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: N/240709/F/014/Q/008

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément qualité de services à la personne n°N/240709/F/014/Q/008 délivré le 24 juillet 2009 à l'EURL UN SOUFFLE DE VIE A DOMICILE,

VU l'avenant à cet arrêté délivré le 11 janvier 2010,

Considérant la liquidation judiciaire de ladite EURL, liquidation prononcée par un jugement du Tribunal de Commerce de Lisieux le 11 septembre 2013 jugement autorisant la poursuite de l'activité jusqu'au 30 novembre 2013,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément qualité de services à la personne n° N/240709/F/014/Q/008 délivré à l'EURL UN SOUFFLE DE VIE A DOMICILE dont le siège social est situé 23 bis Boulevard Herbet Fournet à LISIEUX (14100), et son avenant du 11 janvier 2010 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à l'agrément qualité sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013329-0003**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 25 Novembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE INTERPREFECTORAL (SEINE-MARITIME CALVADOS) EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRÊTE DU 28 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DU SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE - SEVEDE -.

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
section intercommunalité

Affaire suivie par M. LOUIS Denis

**Arrêté du 25 NOV. 2013 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1999 portant création du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE.**

*Le préfet de la région de Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur*

*Le préfet de la région Basse-Normandie,  
préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier dans l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 1er août 2012, nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Vu la délibération du comité syndical du SEVEDE, n° D17/04-13 du 12 avril 2013, décidant de modifier l'article 6-1 des statuts du syndicat relatif à la composition du comité syndical,
- Vu les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités membres ci-après :
  - communauté de communes Caux Vallée de Seine : 25 juin 2013,
  - communauté de l'agglomération havraise (CODAH) : 4 juillet 2013,
  - communauté de communes de la région d'Yvetot : 4 juillet 2013,
  - communauté de communes Caux Estuaire : 26 septembre 2013,
  - communauté de communes Cœur Côte Fleurie : 29 juin 2013
  - communauté de communes Blangy - Pont-l'Evêque Intercom : 20 juin 2013,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des organes délibérants de ses membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que, compte tenu des délibérations susvisées, la modification proposée a été adoptée à l'unanimité,

Considérant qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser la rédaction de l'article 6-2 des statuts du SEVEDE,  
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1999 modifié portant création du SEVEDE est modifié comme suit :

« Article 2 : Les statuts du SEVEDE sont libellés comme suit :  
.../...

### 6.1 - *Le comité syndical :*

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi :

- collectivités de 1 à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
- collectivités de 20.001 à 40.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- collectivités de 40.001 à 60.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants,
- collectivités de 60.001 à 80.000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants,
- collectivités de 80.001 à 120.000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 suppléants,
- collectivités de 120.001 à 250.000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 suppléants,
- collectivités de plus de 250.000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement dûment homologué.

Le nombre de délégués n'est recalculé et, éventuellement, modifié qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux,

Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

### 6-2 - *Le bureau :*

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT.»

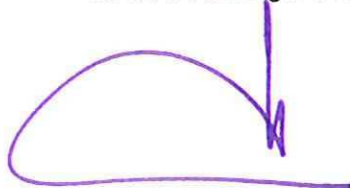
Le reste sans changement.

**Article 2** - Les statuts modifiés du SEVEDE, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement, le président du SEVEDE et les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements concernés.

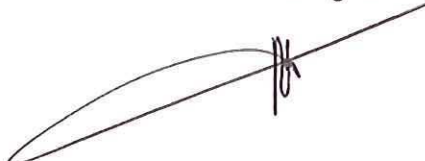
Fait à Rouen, le **25 NOV. 2013**

Le préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Le préfet du Calvados,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# STATUTS DU SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE SEVEDE

## Article 1<sup>er</sup> - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé :

### SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE),

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- ◆ la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- ◆ la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- ◆ la communauté de communes Caux Estuaire,
- ◆ la communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
- ◆ la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- ◆ la communauté de communes Blangy – Pont-l'Evêque Intercom.

## Article 2 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Jean-de-Folleville (76170), unité de valorisation énergétique ECOSTU'AIR, ZAC de Port-Jérôme II.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

## Article 3 - Durée du syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

## Article 4 - Objet du syndicat

Le SEVEDE étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce est facultative pour les compétences recensées à l'article 4.3. Elle est obligatoire pour celles figurant à l'article 4.2.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut transférer au SEVEDE tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences, dans les conditions prévues par le CGCT et, notamment, ses articles L 5211-18 et L 1321-1 et suivants.

### 4.1 - Compétences générales du syndicat

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SEVEDE a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SEVEDE sont sa propriété.

Le SEVEDE a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### 4.2 - Compétences obligatoires

Le SEVEDE a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités adhérentes :

· Usine d'incinération

Le traitement de déchets ménagers et assimilés.

Etudes, réalisation et exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers et assimilés ECOSTU'AIR par incinération et gestion de l'énergie produite.

· Centres de transfert

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou implantation sur le site de l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou des déchets qui sont en transit sur le site ECOSTU'AIR et qui peuvent bénéficier des modalités de transport par voie routière ou fluviale afin d'être acheminés sur un autre site.

· Transport

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

#### 4.3 - Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles du syndicat sont ouvertes aux membres adhérent aux compétences obligatoires.

Ces compétences optionnelles sont les suivantes :

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi que le transport des recyclables secs des centres de transferts existants vers les centres de tri.
- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes, ainsi que le transport des déchets verts des centres de transfert existants vers le centre de compostage.
- ♦ Traitement des boues de stations d'épuration sur l'unité de valorisation énergétique ECOSTU'AIR.

#### Article 5 - Adhésion et prise de compétences

5.1. – La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

5.2 - La dévolution au syndicat par une collectivité-membre d'une compétence à caractère optionnel est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Cette délibération est notifiée au président du syndicat.

Celui-ci informe l'organe exécutif de chaque membre du syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétence, est devenue exécutoire.

#### Article 6 – Administration

##### 6.1 - Le comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi :

- ♦ collectivités de 1 à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
- ♦ collectivités de 20.001 à 40.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- ♦ collectivités de 40.001 à 60.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants,
- ♦ collectivités de 60.001 à 80.000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants,
- ♦ collectivités de 80.001 à 120.000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 suppléants,
- ♦ collectivités de 120.001 à 250.000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 suppléants,
- ♦ collectivités de plus de 250.000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement dûment homologué.

Le nombre de délégués n'est recalculé et, éventuellement, modifié qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux,

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En application de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

#### **6-2 - Le bureau :**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **6-3 - En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat :**

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- il représente en justice le syndicat.

Le président exerce également des attributions supplémentaires qui lui ont été confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **6.4 - Commissions**

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L 5211-49-1 du CGCT.

**6.5 -** Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions.

### **Article 7 - Mode de réalisation de l'objet du syndicat**

**7.1 -** Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

**7.2 -** Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public, dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat.

## Article 8 – Budget, comptabilité, contributions financières des adhérents du syndicat

**8.1** - Les collectivités membres versent mensuellement au syndicat une participation générale pour les compétences obligatoires et une participation spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles elles ont adhéré.

Ces contributions sont fonction d'un coût à la tonne défini chaque année par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

**8.2** - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le receveur municipal de la ville de Lillebonne.

**8.3** - Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion des compétences obligatoires visées à l'article 4.2,

2°) les frais afférents aux compétences optionnelles visées à l'article 4.3.

**8.4** - Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- ⌘ les contributions des collectivités membres réparties, tel que précisé ci-après,
- ⌘ le produit de recettes perçues auprès des collectivités non adhérentes au syndicat ou des personnes morales privées désirant faire transiter et/ou faire valoriser leurs déchets ménagers et assimilés, leurs propres et secs et/ou déchets verts par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces collectivités ou personnes morales privées et le syndicat,
- ⌘ les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que la redevance de délégation de service public, la vente de sous-produits, la vente de débris métalliques issus d'un centre de transit ou de regroupement,
- ⌘ le produit des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre institution, accordées au syndicat,
- ⌘ le montant des emprunts contractés,
- ⌘ la récupération de la T.V.A.,
- ⌘ les dons et legs,
- ⌘ les revenus des biens meubles et immeubles,
- ⌘ toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les contributions des collectivités membres sont calculées de la façon suivante :

1°) pour toutes les collectivités : sur les bases des tonnages d'ordures ménagères et assimilés amenés par les collectivités adhérentes sur l'usine ECOSTU'AIR, soit directement , soit via les centres de transfert ;

2°) pour les collectivités ayant levé une compétence à caractère optionnel :

- jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage de propres et secs et/ou de déchets verts défini, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet ;
- après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des tonnages réels de propres et secs et/ou de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et/ou compostage des déchets verts.

## Article 9 - Retrait de transfert de compétence

Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales (article L 5211-19 du CGCT).



**Article 10 - Dissolution**

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-13 du CGCT.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du syndicat, les collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

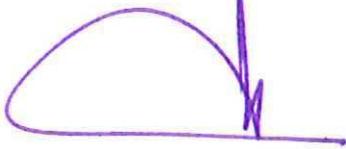
**Article 11 - Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le CGCT aux articles L 5210-1 à L 5212-34.

**Article 12** - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SEVEDE.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **25 NOV. 2013**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Pour le préfet du Calvados,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013333-0002**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 29 Novembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE CHARGEE  
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE COMMISSAIRE  
ENQUETEUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU  
DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modifiant la liste des membres de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4

**VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 123-34 à R123-37;

**VU** l'arrêté du 21 août 2012 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** la désignation de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement en remplacement de M. Marcel VASSELIN ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> dans son 4<sup>e</sup> alinéa est modifié comme suit :

« Au titre des personnes inscrites sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur » :

- M Christian TESSIER

Le commissaire enquêteur assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Président du Tribunal Administratif de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

CAEN, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013332-0006**

**signé par  
Gérard AUZOU, secrétaire général**

**le 28 Novembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013/933  
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR  
ROBERT PEROT EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET DE GARDE- CHASSE  
PARTICULIER

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/933 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ROBERT PEROT  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Emmanuel ADJUTOR, demeurant , route de Surrain à COLLEVILLE-sur-MER 14710 à Monsieur Robert PEROT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2007-077 en date du 10 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Robert PEROT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Robert PEROT né le 25 janvier 1944 à BAYEUX (Calvados), demeurant Lieu Chanterel 14330 DEUX-JUMEAUX , est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Emmanuel ADJUTOR ;

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Robert PEROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.  
« Art; R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert PEROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel ADJUTOR , et dont copie sera remise à Monsieur Robert PEROT, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 28 NOVEMBRE 2013

Pour le Sous-préfet  
par délégation  
le secrétaire général



Gérard AUZOU